

- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* et/ou de gestion des résultats.

*[Commentaire sur l'article 9.2 : Avant de recueillir des renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]*

**9.3** La demande d'*AUT* sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels :

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

**9.4** Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée au CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'*AUT* ou de reconnaissance d'une *AUT* existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

**9.5** Les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'*AUT* que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.